Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°197 486 du 8 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA loco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant de sa mère belge.

1.2. Le 7 juin 2017, la partie requérante a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 08.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de plus de 21 ans de [L.L.] […], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport national (délivré en Espagne), un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité belge, un contrat de bail, une attestation de perception de chômage de la FGTB (montant de 1180€ en octobre 2016), des preuves de recherche d'emploi et des attestations de perception d'allocations familiales.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint dans le pays d'origine ou de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance.
De plus, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il est aidé financièrement par sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.
L'intéressé n'a dès lors pas établi sa qualité « à charge » ; ces seuls éléments suffisent pour refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.
Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [M.]i;
Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article ~~40bis~~ / 40ter/ ~~47/12~~ de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 08.12.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique *« […] de la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 8 CEDH »*.

Dans une première branche théorique, elle rappelle au préalable que *« Des modifications importantes ont ainsi touché les membres de famille du citoyen de l'Union européenne (article 40bis), les membres de famille du citoyen belge (article 40ter), la fin de l'autorisation de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union (article 42ter et 42quater), le refus de l'entrée et la mise à terme au droit du séjour (article 42septies) »*.
Elle soutient alors *« […] qu'en ce qui concerne le regroupement familial avec un belge, avec le nouvel article 40 ter, le législateur continue à appliquer aux membres de la famille d'un ressortissant belge les dispositions relatives à la libre circulation »*, et que *« La notion de « membres de la famille d'un Belge » est la même que celle de «membres de la famille d'un citoyen de l'Union » à l'exception des ascendants »*. Aussi, elle relève notamment que *« Sauf en cas de regroupement familial avec un ascendant, le Belge qui souhaite se faire rejoindre par un membre de sa famille doit apporter la preuve qu'il dispose :*

- *de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers qui doivent au moins être équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale ;*

• *d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section du Code civil ;*
• *d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique »*.
Par ailleurs, elle rappelle l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse ainsi que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Dans une seconde branche, la partie requérante expose la manière *« […] dont les règles ont été violées dans le cas d'espèce »*. Elle rappelle l'énoncé de l'article 40*ter* de la Loi et constate que *« […] le regroupant doit démontrer qu'il a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges »*.
Elle relève ensuite, que la décision querellée fait *« […] grief au requérant de ne pas avoir prouvé être à charge de Madame [L.L.] […] »*, *« Alors que la notion de personne à charge englobe un soutien financier, moral et/ou matériel »*, estimant qu'il est *« […] admis qu'une personne est à charge du regroupant lorsque le regroupant la soutient financièrement, moralement et/ou matériellement »*.
Elle ajoute ensuite que *« La qualité de personne à charge peut être démontrée en établissant l'état d'indigence dans lequel on vivait dans son pays d'origine ou l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à ses besoins, et*
• *que le regroupant vous versait régulièrement et suffisamment d'argent pour vous permettre de subvenir à vos besoins, et*
• *que le regroupant a des revenus stables, réguliers et suffisants pour que vous ne deveniez pas une charge pour les pouvoirs publics pendant votre séjour en Belgique. Ou*
• *que vous ne pouvez pas être pris en charge par d'autres membres de votre famille qui résident dans le pays d'origine, et*
• *votre incapacité physique et/ou mentale à vous prendre en charge, et*
• *l'absence de revenus propres suffisants pour subvenir à vos besoins, et - que le regroupant a des revenus stables, réguliers et suffisants pour que vous ne deveniez pas une charge pour les pouvoirs publics pendant votre séjour en Belgique »*.
Elle estime alors qu' *« En limitant la notion de personne à charge au seul soutien financier, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante »*. Aussi, elle précise que *« […] si l'esprit de la loi est que le regroupant et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges, l'acte attaqué ne démontre pas en quoi le montant de 1180 Euros et celui perçu des allocations familiales ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins matériels et de santé du requérant en Belgique »* et estime donc que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante, d'autant que *« […] les autres conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, […]. Enfin, au moment de la prise de l'acte attaqué, la vie privée et familiale menée par le requérant en Belgique est effective »*.

Par ailleurs, elle estime que *« Assorti d'un ordre de quitter le territoire, l'acte attaqué ne démontre pas avoir réalisé la balance des intérêts, c'est-à-dire avoir vérifié si la décision est nécessaire dans une société démocratique, si la décision est proportionnée par rapport à l'avantage qu'en retire la partie adverse. Le requérant avant rejoint en Belgique, sa mère, de nationalité belge, après une longue séparation »*. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision d'ordre de quitter le territoire *« […] stéréotypée, impersonnelle, sans considération aucune de la vie privée et familiale menée en Belgique par le requérant et des éléments d'intégration acquis depuis 2016 »*.
Elle estime donc que *« Les développements qui précèdent justifient une annulation et suspension de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire servie au requérant »* avant de conclure que *« Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 07 juin 2017, et notifiée le 14 juin 2017, doit être annulée »*.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que, selon l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 3° de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Sont considérés comme membre de famille du citoyen de l'Union : […]3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord […]* ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (…) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la première décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves du fait que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, notamment, *« […] que la notion de personne à charge englobe un soutien financier, moral et/ou matériel »* sans autre développement, ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil estime en effet qu'il ressort clairement de l'ensemble de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a relevé que la qualité de membre de famille « à charge » n'a pas été suffisamment établie au regard des exigences de la jurisprudence européenne rappelée au point 3.1.2. du présent arrêt dès lors qu'il n'a nullement été démontré que le requérant est démuni ou que ses ressources sont insuffisantes, ni qu'il a été aidé financièrement par sa mère dans son pays d'origine ou de provenance.
Le Conseil rappelle par ailleurs que la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'expliciter les motifs de ses motifs et il observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.3. Le Conseil rappelle que les conditions telles que prévues dans l'article 40 *bis*, § 2, 3°, applicable au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.
Dès lors, le motif ayant trait au fait que le requérant *« […] n'a dès lors pas établi sa qualité « à charge »* suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir démontrer *« […] en quoi le montant de*

1180 Euros et celui perçu des allocations familiales ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins matériels et de santé du requérant en Belgique » qui ne pourrait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. S'agissant du grief pris à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil relève qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que si le lien familial entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la CourEDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs *« ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que le requérant *« […] n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, l'intéressé n'apporte aucune preuve qu'il est aidé financièrement par sa mère dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé n'a dès lors pas établi sa qualité « à charge » ; […] »*, motivation qui n'est nullement remise en cause utilement par la partie requérante.

En l'absence d'autre preuve apportée en temps utile, le Conseil estime dès lors que le requérant est resté en défaut de prouver qu'il existe un lien de dépendance réelle entre sa mère et lui, et qu'il n'a ainsi pas démontré dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.4. Quant à l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante n'explicite aucunement en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.2.5. Le Conseil observe enfin que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre grief spécifique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE